Au nom de la République française.

L O I

Qui rapporte les dispositions pénales de celles relatives aux effets et actions de compagnies et sociétés non visés dans les délais prescrits.

10350
no. 27.

Du 3 Floréal an VII de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 22 Germinal :

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale ;

Considérant qu'il est juste et instant de faire cesser toutes dispositions de lois qui prononcent des peines hors de proportion avec les fautes ou délits qu'elles avaient en vue du punir,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions des lois des 27 août, 17 septembre et 28 novembre 1792, et

---

Conseil des Cinq-cents. — *Du 26 ventose an VII*, rapport par le représentant Duchatel.

Conseil des Anciens. — *Du 3 floréal*, rapport par le représentant Lebrun.

18 juillet 1793, qui prononcent la confiscation au profit du trésor public, des effets et actions émis et à émettre par des compagnies et sociétés d'actionnaires, si les propriétaires et porteurs de ces effets ne les ont pas fait viser dans les delais prescrits, sont abrogées.

En conséquence, il ne sera donné aucune suite, pour raison de cette peine, aux diligences faites contre ceux qui l'ont encourue.

II. La présente résolution sera imprimée.

Signé PONS (de Verdun), *president;*
DESMOLIN, FAVART, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 3 Floréal an VII de la République française.

Signé DEDELAY, *président;*
CHAMPION (du Jura), F. CURIAL, LOYSEL (d'Ille-et-Vilaine), BOURDON (de l'Orne), *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au palais national du Directoire exécutif, le 4 Floréal an VII de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* P. BARRAS, *président;*
Par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE.
Et scellé du sceau de la République.

A PARIS, de l'imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.